



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Service aménagement mer et littoral**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 AOÛT 2022  
portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole  
n° 56.08.2 – Baie de Quiberon (groupe 3 - bivalves non fousseurs)**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation des fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision du 11 juillet 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan ;

**Vu** le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses (LDA) du Morbihan en date du **8 août 2022** ;

**Considérant** que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan le **08 août 2022**, montre une contamination bactérienne de 780 E-coli/ 100g CLI, dépassant la valeur seuil réglementaire de 700 E-coli / 100 g CLI pour la zone **n° 56.08.2 – Baie de Quiberon**, classée **A** sur les **huîtres** (groupe 3), susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : la zone de production conchylicole **n° 56.08.2 – Baie de Quiberon** est déclassée temporairement de A en B à compter du **8 août 2022 pour les coquillages du groupe 3** (bivalves non fousseurs).

Article 2 : **Les huîtres** récoltées et/ou pêchées dans la zone **n° 56.08.2 – Baie de Quiberon** depuis le **4 août 2022**, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en référence au classement sanitaire de la zone en A, **sauf à avoir été préalablement purifiées dans un établissement agréé avant leur mise sur le marché.**

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la direction départementale de protection des populations du Morbihan.

Article 3 : L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le **4 août 2022**, sauf dans les conditions de purification des coquillages comme précisé à l'article précédent. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage.

Article 4 : Le reclassement administratif de la zone de production sera conditionné par l'obtention de deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur seuil réglementaire de 230 E-coli / 100g CLI dans le cadre d'un suivi hebdomadaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 août 2022

Pour le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim, et par délégation  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,  
chef de l'unité cultures marines



Yannick MESMEUR